

COMMUNE DE SAINT – PORQUIER

*Arrêté permanent portant réglementation
de l'entretien des voies publiques (Trottoirs et rues)*

AM2021_003

Le Maire de la Commune de SAINT- PORQUIER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2122-28 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1 et L 1312-2,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite « Labbé » du 6 février 2014 portant interdiction depuis le 1^{er} janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries et également l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires et au 1^{er} janvier 2019 l'interdiction d'utilisation ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5 5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punies d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe), R632-1 et R 635-8 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui le concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous

ARRETE

Article 1 : les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par les Communauté des Communes Terres des Confluences prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées. Ceux-ci devront être retirés de la voie publique dans les 12 heures suivant la collecte.

Article 2 : le nettoyage des rues et leurs dépendances

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous ou sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains (propriétaires, locataires ou usufruitiers). Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : L'entretien des trottoirs, devant de porte et caniveaux

Le service technique de la commune est chargé de l'entretien de la voirie publique en agglomération, toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains de la voie publique (propriétaires, locataires, usufruitiers).

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur au droit de la façade ou clôture, en toute saison : le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 5 : L'entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voir moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 6 : Les déjections d'animaux domestiques

Elles sont interdites sur les voies publiques et leurs dépendances : trottoirs, espaces verts... sauf à être immédiatement ramassées par le responsable de l'animal. Les espaces de jeux publics pour enfants sont interdits aux animaux par mesure évidente d'hygiène.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La divagation des chiens est interdite sur le territoire de la commune.

Article 7 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaires ou du locataires pourra être engagée.

Article 8 : Constations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la Commune de Saint Porquier.

Article 10 :

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 11 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le Commandant de la brigade de Montech, à madame la Préfète du Tarn et Garonne pour enregistrement

Fait à Saint Porquier, le 03 août 2021
Le Maire,
Xavier PREVEDELLO